

§ 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés ci-dessus.

Art. 4. L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Pasin.*, n° 216) est abrogé.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication (1).
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

254. — 29 (17) JUILLET 1881. —
Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Russie.
(Monit. du 12 août 1881.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 4 septembre/23 août 1872 pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législa-

tion du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ner plus exactement les matières qui ne donnent ouverture qu'aux bas droits de 5 francs et de 5 fr. 50 c.

Dans les rares usines où les farines blutées ont été utilisées, ces matières ont produit un rendement qui justifie le maintien de la surtaxe à laquelle leur emploi reste soumis.

L'expérience ayant prouvé que la présentation d'un projet de loi modifiant les droits sur la fabrication de l'eau-de-vie donne toujours naissance, pendant la période qui s'écoule entre cette présentation et la mise en vigueur des dispositions nouvelles, à des spéculations qu'on doit chercher à prévenir dans l'intérêt général, il est à désirer que cette période soit la moins longue possible. Je viens, en conséquence, prier la chambre de vouloir bien examiner d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Le rapport fait au nom de la commission de la chambre, par M. Pirmez, concluait à l'adoption du projet, qui a été, en effet, adopté sans modifications.

tion du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 4 septembre (23 août) 1872, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Saint-Petersbourg, le 29/17 juillet 1881.

(L. S.) C^{te} ERREMBULT DE DUDZEELE.

(L. S.) GIER.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERT.

255. — 30 JUILLET 1881. — LOI
ouvrant un crédit spécial de 3,000,000 de francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles (2). (Monit. du 31 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour la continua-

(1) Voy. ci-après, n° 262, la circulaire ministérielle pour l'exécution de la présente loi, en date du 1^{er} août 1881.

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 167-168. — Rapport. Séance du 15 juin, p. 236.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 juin 1881, p. 1393-1397. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 1402.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juillet 1881, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1881, p. 387-392.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les crédits mis à la disposition du gouvernement

tion des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles, en 1881.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être, provisoirement, par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

256. — 30 JUILLET 1881. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour 1880 (1). (Monit. du 31 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 27 décembre 1879, *Moniteur*, n° 362, est augmenté de la somme de quarante-trois mille cent quarante-six francs

pour la construction du palais de justice de Bruxelles s'élevaient à . . . fr. 29,900,000 »
La province de Brabant a versé. . . 2,040,000 »
La ville de Bruxelles est intervenue à concurrence de . . . 4,479,794 72

Total. . . fr. 36,419,794 72

Les dépenses faites s'élevaient au 31 décembre 1880 à 35,228,434 fr. 29 c.

Les tableaux ci-joints donnent le relevé des sommes allouées et des sommes payées pour la construction du palais.

Pendant la campagne prochaine M. l'inspecteur général Wellens pourra exécuter les travaux dont l'énumération suit, avec l'estimation approximative de la dépense :

1 ^o Continuation des rampes. . . fr.	250,000 »
2 ^o Continuation des travaux de construction du dôme. . .	750,000 »
3 ^o Travaux de ravalement et de sculpture. . .	300,000 »
4 ^o Travaux de plafonnage et de stucage. . .	300,000 »
5 ^o Travaux de menuiserie. . .	500,000 »
6 ^o Travaux de marbrerie. . .	350,000 »
7 ^o Achèvement du calorifère et construction d'un ascenseur. . .	450,000 »
8 ^o Travaux divers. . .	200,000 »
9 ^o Personnel et fournitures de bureau. . .	100,000 »

Ensemble . . fr. 3,200,000

Il reste disponible une somme d'environ 759,000 francs, mais il faut tenir compte de divers travaux en cours d'exécution non compris dans l'énumération qui précède.

La province de Brabant ne versera cette année

soixante-douze centimes (fr. 43,146.72), pour payer les dépenses suivantes :

1^o Administration provinciale de la Flandre orientale. — Sept mille cent seize francs septante-deux centimes (fr. 7,116.72), pour pourvoir à l'insuffisance du crédit du matériel de la Flandre orientale . . . fr. 7,116 72

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1880.

2^o Frais de l'administration dans les provinces. — Six mille fr. (fr. 6,000), pour payer les frais de route et de tournées restant dus à charge de l'article 13 du budget de 1880. 6,000 »

Le crédit porté audit article sera augmenté de cette somme.

3^o Milice. — Quinze mille francs (fr. 15,000), pour payer les frais de vacations, dus pour 1880 à des membres des commissions provinciales de milice et des conseils de revision. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 17 du budget de 1880.

4^o Milice. — Trente francs (fr. 30), pour payer les dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1878 et 1879 . . . 30 »

qu'un acompte de 20,000 francs sur sa part d'intervention dans l'achat et le placement des appareils de chauffage et d'éclairage.

Aucune décision n'a été rendue encore sur l'action que le gouvernement a intentée à la ville de Bruxelles par suite de son refus de continuer à contribuer aux frais de la construction du palais.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence un projet de loi allouant à mon département un nouveau crédit spécial de 3,000,000 de francs pour assurer le service de la campagne prochaine et pourvoir à l'exécution d'autres travaux que ceux qui sont prévus, afin de pouvoir hâter l'achèvement de l'édifice.

Ces travaux éventuels ne comprendront pas l'ameublement et l'éclairage des locaux du palais. L'étude de la question du mobilier n'est pas terminée et l'ameublement fera l'objet d'une demande de crédit qui sera soumise à la chambre, avec les devis et les indications qu'elle a réclamées.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1881, p. 237. — Rapport. Séance du 1^{er} juillet, p. 240.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1881, p. 1508-1509.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 218.